

Protection Juridique

Conditions générales

Résoluo

Association - Copropriété - Commune - Collectivité



Résolument à vos côtés

Septembre 2016

AXA Protection Juridique est la marque commerciale de Juridica.
L'organisme chargé du contrôle de Juridica est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 rue Taitbout 75009 PARIS

Ces Conditions Générales présentent les dispositions spécifiques applicables à chacune des offres :

Résoluo Association

Résoluo Copropriété

Résoluo Commune

Résoluo Collectivité

Elles exposent ensuite les dispositions générales applicables à l'ensemble de celles-ci.

Votre contrat est constitué :

- des présentes Conditions Générales qui exposent l'ensemble des dispositions du contrat et de ses garanties,
- des Conditions Particulières qui précisent le contrat que vous avez souscrit et les éventuelles options qui le complètent.

Les définitions générales et les définitions spécifiques sont consultables dans le lexique figurant page 37.

Tous ces termes, en dehors des termes « vous » et « nous », sont suivis d'un astérisque dans le corps des présentes Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales sont soumises aux dispositions du Code des assurances.

Sommaire

Résoluo Association	5	Résoluo Collectivité	23
1. L'accès aux garanties	5	Protection de la Collectivité	23
2. Les garanties	5	1. L'accès aux garanties	23
2.1. La prévention juridique	5	2. Les garanties	23
2.2. L'aide à la résolution des litiges*	6	2.1. La prévention juridique	23
3. Les options de garantie	8	2.2. L'aide à la résolution de litiges*	24
3.1. L'option Conflit individuel du travail	8	3. Les options de garantie	26
3.2. L'option Doublement de la prise en charge financière	9	3.1. L'option Biens immobiliers locatifs	26
4. La territorialité	9	3.2. L'option Doublement de la prise en charge financière	26
Résoluo Copropriété	11	4. La territorialité	26
1. L'accès aux garanties	11	Protection des Agents et des Elus	27
2. Les garanties	11	1. L'accès aux garanties	27
2.1. La prévention juridique	11	2. Les garanties	27
2.2. L'aide à la résolution des litiges*	11	2.1. L'aide à la résolution des litiges*	27
3. Les options de garantie	13	3. L'option Doublement de la prise en charge	29
3.1. L'option Recouvrement de charges	13	4. La territorialité	29
3.2. L'option Travaux immobiliers et construction	13	Les dispositions générales	30
3.3. L'option Doublement de la prise en charge financière	14	1. Nos engagements financiers	30
4. La territorialité	14	1.1. La nature des frais pris en charge	30
Résoluo Commune	15	1.2. Les montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat	30
Protection de la Commune	15	1.3. Les frais non pris en charge	32
1. L'accès aux garanties	15	2. Pour bénéficier des prestations	32
2. Les garanties	15	2.1. Les conditions de garantie	32
2.1. La prévention juridique	15	2.2. Cause de déchéance de garantie	
2.2. L'aide à la résolution des litiges*	16	2.3. En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits	33
3. Les options de garantie	18	2.4. En cas de conflits d'intérêts	33
3.1. L'option Biens immobiliers locatifs	18	3. La vie du contrat	33
3.2. L'option Doublement de la prise en charge financière	18	3.1. La prise d'effet et la durée du contrat	33
4. La territorialité	18	3.2. La cotisation	33
Protection des Agents et des Elus	19	3.3. L'évolution de la cotisation	34
1. L'accès aux garanties	19	3.4. L'évolution des montants maximums de prise en charge et du montant des intérêts en jeu*	34
2. Les garanties	19	3.5. La prescription*	34
2.1. L'aide à la résolution des litiges*	19	3.6. En cas de réclamation	35
3. L'option Doublement de la prise en charge financière	21	3.7. La résiliation du contrat	35
4. La territorialité	21	3.8. Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	36
		Lexique	37

Résoluo Association



vous garantit dans le cadre de l'exercice des activités relevant de l'objet déclaré aux Conditions Particulières.

1. L'accès aux garanties

Une question juridique, une question pratique, un litige* ?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, au numéro figurant aux Conditions Particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

2. Les garanties

2.1. La prévention juridique

Pour vous aider à régler au mieux toute difficulté juridique en prévention d'un éventuel litige*, nous nous engageons à :

2.1.1. Vous renseigner : l'information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice des activités associatives garanties*.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

2.1.2. Vous accompagner : la validation juridique des contrats

Vous envisagez de signer un bail à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou un contrat de travail.

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.

Vous souhaitez vous séparer de l'un de vos salariés, nous vous assistons dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable ou du projet de lettre de licenciement, à **l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.**

Toutefois, notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

Dans l'hypothèse où nous identifions une difficulté juridique et après avoir obtenu votre accord, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite d'un montant maximal de prise en charge de 1 151 € H.T. (montant indexé - valeur 2016) par année d'assurance***.

Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

2.2. L'aide à la résolution des litiges*

Pour trouver une solution adaptée à votre litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu* soit supérieur à 400 € H.T. (montant indexé - valeur 2016)**, nous nous engageons à :

2.2.1. Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

2.2.2. Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige*, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

2.2.3. Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en oeuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons **sous réserve de l'opportunité de l'action**.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées.

Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires* et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

2.2.4. Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse**. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

2.2.5. Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige*

A l'occasion d'un litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite d'un montant global maximal de 23 004 € H.T. (montant indexé - valeur 2016) sous réserve de l'application des montants maximaux spécifiques définis aux paragraphes 2.2.7. Les limitations de garantie et 3. Les options de garantie. Ces frais et honoraires intègrent les frais non tarifés et honoraires d'avocat, lesquels sont pris en charge dans la limite des montants maximaux des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 31 du présent contrat.

2.2.6. Les domaines

Nous assurons la défense de vos intérêts DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT en cas de litige* lié à l'exercice des activités associatives garanties* sous réserve de l'application des limitations et des exclusions de garantie figurant ci-dessous.

2.2.7. Les limitations de garantie

2.2.7.1. Urssaf et administration fiscale

Vous êtes garanti à l'occasion d'un :

- contrôle de l'Urssaf matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement ;
- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification fiscale ou d'un redressement.

Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :

- vous ait été notifié au moins trois mois après la prise d'effet du présent contrat,
- ne découle pas d'une action frauduleuse,
- n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

Par dérogation au montant global maximal, notre prise en charge est limitée au montant maximal spécifique de 4 601 € HT (montant indexé - valeur 2016) par litige* et par année d'assurance*.

2.2.7.2. Locaux associatifs*

Vous êtes garanti en cas de litige* portant exclusivement sur vos locaux associatifs garantis*. En matière de conflit de voisinage, vous êtes garanti si les litiges* que vous nous déclarez ont pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du présent contrat.

Si vous résiliez votre bail ou vendez vos locaux associatifs, vous êtes garanti en cas de litige* s'y rapportant pendant une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.

De même, si vous louez ou achetez un bien immobilier destiné à devenir immédiatement votre local associatif, vous êtes garanti en cas de litige* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

2.2.7.3. Travaux réalisés sur les locaux associatifs*

Vous êtes garanti en cas de litige* résultant de travaux réalisés sur vos locaux associatifs garantis* à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 € H.T. hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € H.T. fournitures comprises (montant non indexé).

Par dérogation au montant global maximal, notre prise en charge est limitée au montant maximal spécifique de 5 749 € HT (montant indexé - valeur 2016) par litige*.

2.2.7.4. Défense pénale des salariés

Les salariés de l'association assurée sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'exercice de leur activité salariée exercée à votre profit, sauf opposition du souscripteur et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.

2.2.8. Les exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges* :

- vous opposant aux adhérents ou aux anciens adhérents ;
- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- vous opposant aux douanes ;
- liés au recouvrement de vos cotisations, de vos licences ou de toutes créances ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- résultant d'opérations de construction ou de travaux de bâtiment, sauf application de la garantie « Travaux réalisés sur les locaux associatifs* » ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à un conflit individuel du travail, sauf si vous avez souscrit l'option conflit individuel du travail ;
- portant sur la propriété intellectuelle* ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à votre état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- relatifs à un contrôle Urssaf ou un contrôle fiscal, sur pièces, ainsi qu'à la reconstitution de votre comptabilité ;
- relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- relatifs au droit des personnes et de la famille (Livre 1^{er} du Code civil), aux successions et aux libéralités ;
- découlant d'une mise en cause pour dol * ou d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route, à un crime, ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121- 3 du Code pénal. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel du délit (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol*, nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 31 du présent contrat ;
- relatifs à la révision constitutionnelle d'une loi.

3. Les options de garantie

Lorsque l'option est souscrite, elle figure expressément aux Conditions Particulières de votre contrat. Ces options génèrent une surprime de votre cotisation. Elles sont cumulables entre elles.

3.1. L'option Conflit individuel du travail

Vous êtes garanti en cas de litige* vous opposant à l'un des vos salariés notamment en matière de conclusion, d'exécution ou de rupture du contrat de travail, **sous réserve que ce litige* ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de l'option.**

Par dérogation au montant global maximal de prise en charge, notre prise en charge est limitée à 5 749 € H.T. (montant indexé - valeur 2016) par litige*.

3.2. L'option Doublement de la prise en charge financière

Cette option donne lieu au doublement de tous les engagements financiers liés à la résolution d'un litige* garanti.

4. La territorialité

Les prestations de Résoluo Association vous sont acquises pour les litiges* découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2016, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

Résoluo Copropriété



vous garantit dans le cadre de la conservation, l'administration, l'entretien et l'amélioration des parties communes de l'immeuble garanti* déclaré aux Conditions Particulières.

1. L'accès aux garanties

Une question juridique, une question pratique, un litige* ?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, au numéro figurant aux Conditions Particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

2. Les garanties

2.1. La prévention juridique

En prévention d'un éventuel litige* et pour vous aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

2.1.1. Vous renseigner : l'information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à la conservation, l'administration, l'entretien et l'amélioration des parties communes de l'immeuble garanti*.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

2.2. L'aide à la résolution des litiges*

Pour trouver une solution adaptée à votre litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts* en jeu soit supérieur à 400 € H.T. (montant indexé - valeur 2016)** nous nous engageons à :

2.2.1. Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

2.2.2. Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige*, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

2.2.3. Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons **sous réserve de l'opportunité de l'action**.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées.

Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires* et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

2.2.4. Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse**. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

2.2.5. Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige*

A l'occasion d'un litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite d'un montant global maximal de 23 004 € H.T. (montant indexé - valeur 2016) sous réserve de l'application des montants maximaux spécifiques définis aux paragraphes 2.2.7. Les limitations de garantie et 3. Les options de garantie.

Ces frais et honoraires intègrent les frais non tarifés et honoraires d'avocat, lesquels sont pris en charge dans la limite des montants maximaux des frais non tarifés et honoraires d'avocat

2.2.6. Les domaines

Nous assurons la défense de vos intérêts DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT en cas de litige* lié à la conservation, l'administration, l'entretien ou l'amélioration des parties communes de l'immeuble garanti* **sous réserve de l'application des limitations et des exclusions de garantie figurant ci-après**.

2.2.7. Les limitations de garantie

2.2.7.1. Conflit individuel du travail

Vous êtes garanti en cas de litige* vous opposant à l'un des vos salariés notamment en matière de conclusion, d'exécution ou de rupture du contrat de travail, **sous réserve que ce litige* ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du contrat.**

Par dérogation au montant global maximal, notre prise en charge est limitée au montant maximal spécifique de 5 749 € HT (montant indexé - valeur 2016) par litige*.

2.2.7.2. Travaux immobiliers réalisés sur l'immeuble garanti*

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de travaux réalisés sur les parties communes de l'immeuble garanti* **à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 € H.T. hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € H.T. fournitures comprises (montant non indexé).**

Par dérogation au montant global maximal, notre prise en charge est limitée au montant maximal spécifique de 5 749 € HT (montant indexé - valeur 2016) par litige*.

2.2.8. Les exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges* :

- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez, sauf si vous avez souscrit l'option « Construction » ;
- relatifs à des opérations de construction, ou à des travaux réalisés sur les parties communes de l'immeuble garanti* et dont le montant est supérieur à 4 000 € H.T. hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € H.T. fournitures comprises (montant non indexé), sauf si vous avez souscrit l'option « Travaux immobiliers et construction » ;
- relatifs à l'élaboration ou à la modification du règlement de copropriété ou des statuts de l'association syndicale libre ;
- opposant le syndicat des copropriétaires ou l'association syndicale libre au syndic en place ;
- portant sur le recouvrement de charges dues par un copropriétaire, sauf si vous avez souscrit l'option « Recouvrement de charges » ;
- portant sur l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à la révision constitutionnelle d'une loi.

3. Les options de garantie

Lorsque l'option est souscrite, elle figure expressément aux Conditions Particulières de votre contrat. Ces options génèrent une surprime de votre cotisation. Elles sont cumulables entre elles.

3.1. L'option Recouvrement de charges

Vous êtes garanti lorsque vous êtes impliqué dans un litige* vous opposant à un copropriétaire en cas de non paiement total ou partiel des charges de copropriété **sous réserve que le copropriétaire ne fasse pas l'objet d'un arriéré de charges au jour de la prise d'effet de l'option.**

Toutefois, dans ce cadre, nous ne prenons pas en charge les frais d'inscription, de mainlevée et de radiation d'hypothèque légale au sens de la loi du 10 juillet 1965.

3.2. L'option Travaux immobiliers et construction

Cette option vous garantit en cas de litige* résultant :

- de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez en France métropolitaine ou à Monaco ;
- de travaux réalisés sur les parties communes de l'immeuble garanti quel que soit leur coût.

Cette option doit être souscrite avant :

- la signature du contrat de construction si le litige* porte sur l'opération de construction ;
- le dépôt de la demande de permis de construire ou d'autorisation d'urbanisme si le litige* concerne la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme ;
- la signature du devis des travaux à réaliser si le litige* porte sur l'exécution ou la non-exécution desdits travaux.

Par dérogation au montant global maximal, notre prise en charge est limitée au montant maximal spécifique de 5 749 € HT (montant indexé - valeur 2016) par litige*.

3.3. L'option Doublement de la prise en charge financière

Cette option donne lieu au doublement de tous les engagements financiers liés à la résolution d'un litige* garanti.

4. La territorialité

Les prestations de Résoluo Copropriété vous sont acquises pour les litiges* découlant de faits et événements survenus en France et à Monaco, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique.

Résoluo Commune



permet la souscription de deux formules de garantie :

- La formule Protection de la Commune,
- La formule Protection des Agents et des Élus.

Chacune de ces formules peut être souscrite séparément, elle figure alors expressément aux Conditions Particulières de votre contrat. Ces formules sont également cumulables entre elles.

Protection de la Commune

1. L'accès aux garanties

Une question juridique, une question pratique, un litige* ?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, au numéro figurant aux Conditions Particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

2. Les garanties

2.1. La prévention juridique

En prévention d'un éventuel litige* et pour vous aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

2.1.1. Vous renseigner : l'information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée aux attributions et compétences qui vous sont dévolues.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

2.2. L'aide à la résolution des litiges*

Pour trouver une solution adaptée à votre litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts* en jeu soit supérieur à 400 € H.T. (montant indexé - valeur 2016)**, nous nous engageons à :

2.2.1. Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

2.2.2. Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige*, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

2.2.3. Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en oeuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons **sous réserve de l'opportunité de l'action**.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées.

Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires* et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

2.2.4. Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse**. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

2.2.5. Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige*

A l'occasion d'un litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite d'un montant global maximal de 23 004 € H.T. (montant indexé - valeur 2016) sous réserve de l'application des montants maximaux spécifiques définis au paragraphe 2.2.7. « Les limitations de garantie ».

Ces frais et honoraires intègrent les frais non tarifés et honoraires d'avocat, lesquels sont pris en charge dans la limite des montants maximaux des frais non tarifés et honoraires d'avocat.

2.2.6. Les domaines

Nous assurons la défense de vos intérêts DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT en cas de litige* relatif aux attributions et compétences qui vous sont dévolues sous réserve de l'application des limitations et des exclusions de garantie figurant ci-dessous.

2.2.7. Les limitations de garantie

2.2.7.1. Administration du personnel

Vous êtes garanti en cas de litige* vous opposant à l'un de vos agents, titulaires ou non, sous réserve que ce litige* ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du contrat. Par dérogation au montant global maximal, notre prise en charge est limitée au montant maximal spécifique de 5 749 € HT (montant indexé - valeur 2016) par litige*.

2.2.7.2. Urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols

Vous êtes garanti en cas de litige* relatif aux règles d'aménagement et d'urbanisme, aux autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Cette garantie est limitée à deux litiges* par année d'assurance*.

Par dérogation au montant global maximal, notre prise en charge est limitée au montant maximal spécifique de 5 749 € HT (montant indexé - valeur 2016) par litige*.

2.2.7.3. Contrats et marchés de travaux

Vous êtes garanti en cas de litige* relatif à des contrats et marchés de travaux pour lesquels vous avez agi en qualité de maître d'ouvrage.

Cette garantie est limitée à deux litiges* par année d'assurance*.

Par dérogation au montant global maximal, notre prise en charge est limitée au montant maximal spécifique de 5 749 € HT (montant indexé - valeur 2016) par litige*.

2.2.7. Les exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges* relatifs :

- à l'expropriation et à l'exercice du droit de préemption ;
- aux procédures concernant les bâtiments menaçant ruines et insalubres (articles L. 511-1 et suivants et R. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;
- à un litige* dans lequel la commune n'est pas impliquée personnellement mais par l'intermédiaire d'une personne morale différente ou par l'intermédiaire d'un établissement ou service ayant une autonomie financière ;
- au contentieux électoral ;
- au fonctionnement et à l'organisation du conseil municipal ;
- à toutes atteintes à l'environnement*, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- au recouvrement de vos créances ;
- à la propriété intellectuelle* ;
- aux matières fiscales et douanières ;
- à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location, sauf si vous avez souscrit l'option « biens immobiliers donnés en location » applicables aux seuls biens à usage d'habitation ;
- découlant d'une mise en cause pour dol * ou d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route, à un crime, ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121- 3 du Code pénal. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel du délit (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol*, nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant page 31 du présent contrat ;
- relatifs à la révision constitutionnelle d'une loi.

3. Les options de garantie

Lorsque l'option est souscrite, elle figure expressément aux Conditions Particulières de votre contrat. Ces options génèrent une surprime de votre cotisation. Elles sont cumulables entre elles.

3.1. L'option Biens immobiliers locatifs

Vous êtes garanti en cas de litige* vous impliquant en qualité de propriétaire ou de copropriétaire de biens immobiliers à usage d'habitation que vous donnez en location. Pour être couvert(s) par cette option, ce(s) bien(s) immobilier(s) doi(ven)t être désigné(s) aux Conditions Particulières, être situé(s) en France métropolitaine et ne pas faire l'objet d'une location saisonnière, d'une location en gîte rural ou en chambre d'hôte.

3.2. L'option Doublement de la prise en charge financière

Cette option donne lieu au doublement de tous les engagements financiers liés à la **résolution d'un litige* garanti**.

4. La territorialité

Les prestations de la formule Protection de la Commune vous sont acquises pour les litiges* découlant de faits et évènements survenus en France, dont la compétence et l'exécution relèvent d'un tribunal français.

Protection des Agents et des Elus

1. L'accès aux garanties

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer votre litige* par écrit **dès que vous en avez connaissance**, en nous communiquant notamment les références du présent contrat, les coordonnées précises de votre adversaire, les références de tout autre contrat susceptible de couvrir votre litige*, un exposé chronologique des circonstances de votre litige*, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

2. Les garanties

2.1. L'aide à la résolution des litiges*

Pour trouver une solution adaptée à votre litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts* en jeu soit supérieur à 400 € H.T. (montant indexé - valeur 2016)**, nous nous engageons à :

2.1.1. Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

2.1.2. Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige*, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

2.1.3. Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en oeuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons **sous réserve de l'opportunité de l'action**.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires* et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

2.1.4. Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse**. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

2.1.5. Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige*

A l'occasion d'un litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite d'un montant global maximal de 23 004 € H.T. (montant indexé - valeur 2016).

Ces frais et honoraires intègrent les frais non tarifés et honoraires d'avocat, lesquels sont pris en charge dans la limite des montants maximaux des frais non tarifés et honoraires d'avocat.

2.1.6. Les domaines

Nous assurons la défense de vos intérêts en cas de litige* survenant dans les domaines énumérés ci-dessous :

2.1.6.1. Défense Pénale

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 31 du présent contrat**. Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

Vous êtes également garanti en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits commis dans l'exercice de vos fonctions d'agent ou d'élu et sans avoir outrepassé ou détourné vos fonctions.

2.1.6.2. Atteinte à l'intégrité

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime de violences, voies de fait, menaces, injures, diffamations ou outrages.

2.1.7. Les exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges* :

- découlant d'une mise en cause pour dol * ou d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route, à un crime, ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121- 3 du Code pénal. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel du délit (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol*, nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi **dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais tarifés et honoraires d'avocat figurant page 31 du présent contrat** ;
- consécutifs à une faute personnelle de votre part et détachable de vos fonctions au sein de la commune ;
- vous opposant à la commune souscriptrice ;
- relatifs à révision constitutionnelle d'une loi.

3. L'option Doublement de la prise en charge financière

Cette option donne lieu au doublement de tous les engagements financiers **liés à la résolution d'un litige* garanti**.

Lorsque cette option est souscrite, elle figure expressément aux Conditions Particulières de votre contrat. Cette option génère une surprime de votre cotisation.

4. La territorialité

Les prestations de la formule Protection des agents et des élus vous sont acquises pour les litiges* découlant de faits et évènements survenus en France, dont la compétence et l'exécution relèvent d'un tribunal français.

Résoluo Collectivité



permet la souscription de deux formules de garantie :

- La formule Protection de la Collectivité,
- La formule Protection des Agents et des Elus.

Chacune de ces formules peut être souscrite séparément, elle figure alors expressément aux Conditions Particulières de votre contrat. Ces Formules sont également cumulables entre elles.

Protection de la Collectivité

1. L'accès aux garanties

Une question juridique, une question pratique, un litige* ?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, au numéro figurant aux Conditions Particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

2. Les garanties

2.1. La prévention juridique

En prévention d'un éventuel litige* et pour vous aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

2.1.1. Vous renseigner : l'information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée aux attributions et compétences qui vous sont dévolues.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

2.2. L'aide à la résolution des litiges*

Pour trouver une solution adaptée à votre litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts* en jeu soit supérieur à 400 € H.T. (montant indexé - valeur 2016)**, nous nous engageons à :

2.2.1. Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

2.2.2. Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige*, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

2.2.3. Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons **sous réserve de l'opportunité de l'action**.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires* et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

2.2.4. Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse**. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

2.2.5. Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige*

A l'occasion d'un litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite d'un montant global maximal de 23 004 € H.T. (montant indexé - valeur 2016) sous réserve de l'application des montants maximaux spécifiques définis au paragraphe 2.2.7. « Les limitations de garantie ».

Ces frais et honoraires intègrent les frais non tarifés et honoraires d'avocat, lesquels sont pris en charge dans la limite des montants maximaux des frais non tarifés et honoraires d'avocat.

2.2.6. Les domaines

Nous assurons la défense de vos intérêts DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT en cas de litige* relatif aux attributions et compétences qui vous sont dévolues **sous réserve de l'application des limitations et des exclusions de garantie figurant ci-dessous.**

2.2.7. Les limitations de garantie

2.2.7.1. Administration du personnel

Vous êtes garanti en cas de litige* vous opposant à l'un de vos agents titulaires ou non **sous réserve que ce litige* ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du contrat.**
Par dérogation au montant global maximal, notre prise en charge est limitée au montant maximal spécifique de 5 749 € HT (montant indexé - valeur 2016) par litige*.

2.2.7.2. Urbanisme et actes relatifs à l'occupation des sols

Vous êtes garanti en cas de litige* relatif aux règles d'aménagement et d'urbanisme, aux autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Cette garantie est limitée à deux litiges* par année d'assurance*.

Par dérogation au montant global maximal, notre prise en charge est limitée au montant maximal spécifique de 5 749 € HT (montant indexé - valeur 2016) par litige*.

2.2.7.3. Atteintes à l'environnement*

Vous êtes garanti en cas litige* relatif à une atteinte à l'environnement* que vous soyez en demande ou en défense.

Cette garantie est limitée à deux litiges* par année d'assurance*.

Par dérogation au montant global maximal, notre prise en charge est limitée au montant maximal spécifique de 5 749 € HT (montant indexé - valeur 2016) par litige*.

2.2.8. Les exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges* :

- relatifs à des contrats et marchés de travaux ;
- relatifs à l'expropriation et à l'exercice du droit de préemption ;
- relatifs au contentieux électoral ;
- relatifs au fonctionnement et à l'organisation de l'assemblée délibérante ;
- relatifs au recouvrement de vos créances* ;
- relatifs à la propriété intellectuelle ;
- relatifs aux matières fiscale et douanière ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location, sauf si vous avez souscrit l'option « biens immobiliers donnés en location » applicable aux seuls biens à usage d'habitation ;
- vous opposant aux collectivités territoriales qui vous composent ;
- découlant d'une mise en cause pour dol * ou d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route, à un crime, ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121- 3 du Code pénal. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel du délit (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol*, nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 31 du présent contrat ;
- relatifs à la révision constitutionnelle d'une loi.

3. Les options de garantie

Lorsque l'option est souscrite, elle figure expressément aux Conditions Particulières de votre contrat. Ces options génèrent une surprime de votre cotisation. Elles sont cumulables entre elles.

3.1. L'option Biens immobiliers locatifs

Vous êtes garanti en cas de litige* vous impliquant en qualité de propriétaire ou de copropriétaire de biens immobiliers à usage d'habitation que vous donnez en location. Pour être couvert(s) par cette option, ce(s) bien(s) immobilier(s) doi(ven)t être désigné(s) aux Conditions Particulières, être situé(s) en France métropolitaine et ne pas faire l'objet d'une location saisonnière, d'une location en gîte rural ou en chambre d'hôte.

3.2. L'option Doublement de la prise en charge financière

Cette option donne lieu au doublement de tous les engagements financiers liés à la **résolution d'un litige* garanti**.

4. La territorialité

Les prestations de la formule Protection de la Collectivité vous sont acquises pour les litiges* découlant de faits et événements survenus en France, dont la compétence et l'exécution relèvent d'un tribunal français.

Protection des Agents et des Elus

1. L'accès aux garanties

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer votre litige* par écrit **dès que vous en avez connaissance**, en nous communiquant notamment les références du présent contrat, les coordonnées précises de votre adversaire, les références de tout autre contrat susceptible de couvrir votre litige*, un exposé chronologique des circonstances de votre litige*, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

2. Les garanties

2.1. L'aide à la résolution des litiges*

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts* en jeu soit supérieur à 400 € H.T. (montant indexé - valeur 2016)**, nous nous engageons à :

2.1.1. Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

2.1.2. Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits. Néanmoins, au regard de la nature de votre litige*, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

2.1.3. Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en oeuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous intervenons **sous réserve de l'opportunité de l'action**. Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires* et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

2.1.4. Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse**. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

2.1.5. Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige*

A l'occasion d'un litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite d'un montant global maximum de 23 004 € H.T. (montant indexé - valeur 2016).

Ces frais et honoraires intègrent les frais non tarifés et honoraires d'avocat, lesquels sont pris en charge dans la limite des montants maximaux des frais non tarifés et honoraires d'avocat.

2.1.6. Les domaines

Nous assurons la défense de vos intérêts en cas de litige* survenant dans les domaines énumérés ci-dessous :

2.1.6.1. Défense Pénale

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat page 31 du présent contrat**. Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

Vous êtes également garanti en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits commis dans l'exercice de vos fonctions d'agent ou de représentant et sans avoir outrepassé ou détourné vos fonctions.

2.1.6.2. Atteinte à l'intégrité

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime de violences, voies de fait, menaces, injures, diffamations ou outrages.

2.1.7. Les exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges* :

- découlant d'une mise en cause pour dol * ou d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route, à un crime, ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121- 3 du Code pénal. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel du délit (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol*, nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi **dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 31 du présent contrat** ;
- consécutifs à une faute personnelle de votre part et détachable de vos fonctions au sein de la collectivité ;
- vous opposant à la collectivité souscriptrice ;
- relatifs à la révision constitutionnelle d'une loi.

3. L'option Doublement de la prise en charge

Cette option donne lieu au doublement de tous les engagements financiers **liés à la résolution d'un litige* garanti**.

Lorsque cette option est souscrite, elle figure expressément aux Conditions Particulières de votre contrat. Cette option génère une surprime de votre cotisation.

4. La territorialité

Les prestations de la formule Protection des agents et des élus vous sont acquises pour les litiges* découlant de faits et événements survenus en France, dont la compétence et l'exécution relèvent d'un tribunal français.

Les dispositions générales

1. Nos engagements financiers

La prise en charge financière dans le cadre du présent contrat s'établit selon les montants maximaux de prise en charge définis dans chacune des offres Résoluo ainsi que les montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat mentionnés ci-dessous.

Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année civile 2016. Ils sont indexés sur l'indice de référence* (valeur 142,22 au 1er août 2015) et sont calculés hors taxes.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujéti à la TVA, ces montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

1.1. La nature des frais pris en charge

En cas de litige* garanti, notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie **que nous avons engagés** ;
- les coûts de constat d'huissier **que nous avons engagés** ;
- les honoraires d'experts, y compris d'experts comptables, **que nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- la rémunération des médiateurs **que nous avons engagés** ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice ;
- les dépens y compris ceux mis à votre charge par le juge ;
- les frais non tarifés et honoraires d'avocat.

1.2. Les montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat sont pris en charge dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent alors sur les montants maximaux de prise en charge.

Montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat

Dans le cadre de votre procédure judiciaire, nous prenons en charge les frais non réglementés et les honoraires d'avocat à hauteur des montants ci-dessous.

Assistance	Garde à vue	1 151 € HT	1 381,20 € TTC	Pour l'ensemble des interventions	
	Expertise Mesure d'instruction	413 € HT	495,60 € TTC	Par intervention	
	Recours pré-contentieux en matière administrative et fiscale Commissions diverses	588 € HT	705,60 € TTC	Par intervention	
	Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	345 € HT	414,00 € TTC	Par affaire, consultations comprises	
	Démarches amiables ayant abouti à une transaction	690 € HT	828,00 € TTC	Par affaire, consultations comprises	
	Transaction ayant abouti à un protocole d'accord (y compris médiation ou conciliation, sauf en matière prud'homale)	Montant couvert pour une procédure menée à terme devant la juridiction concernée		Par affaire	
Première instance	Recours gracieux Référé Requête	702 € HT	842,40 € TTC	Par ordonnance	
	Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	413 € HT	495,60 € TTC	Par affaire	
	Tribunal de grande instance Tribunal des affaires de sécurité sociale Tribunal du contentieux de l'incapacité Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 175 € HT	1 410,00 € TTC	Par affaire	
	Conseil de prud'hommes : bureau de conciliation bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	588 € HT 1 176 € HT	705,60 € TTC 1 411,20 € TTC	Par affaire	
	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, après saisine du Tribunal correctionnel ou de la Cour d'assises, ou suite à protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	345 € HT	414,00 € TTC	Par affaire	
	Autres juridictions (y compris juge de l'exécution)	873 € HT	1 047,60 € TTC	Par affaire	
	Appel	En matière pénale	919 € HT	1 102,80 € TTC	Par affaire
		Autres matières	1 175 € HT	1 410,00 € TTC	Par affaire
Hautes juridictions	Cour d'assises	1 977 € HT	2 372,40 € TTC	Par affaire, consultations comprises	
	Cour de cassation Conseil d'Etat Cour de justice de l'Union Européenne	3 139 € HT	3 766,80 € TTC	Par affaire, consultations comprises	

Ces montants sont appliqués pour tout litige déclaré durant l'année civile 2016. Les montants TTC sont établis selon un taux de TVA de 20 % et peuvent varier selon le taux en vigueur au jour de la facturation. Ils incluent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies. Ils sont doublés si vous avez souscrit l'option « Doublement de la prise en charge financière ».

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants hors taxes figurant au tableau ci-dessus, selon les modalités suivantes :

Vous réglez toutes taxes comprises les frais non tarifés et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige* contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige* **dans la limite des montants définis ci-dessus**.

Lorsque l'affaire* est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais non tarifés et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

1.3. Les frais non pris en charge

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales qui vous sont réclamées ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige*, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision des loyers ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

2. Pour bénéficier des prestations

2.1. Les conditions de garantie

Le fait générateur du litige* ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet du présent contrat ou de l'option.

Vous devez nous déclarer votre litige* entre la date de prise d'effet de votre contrat ou de l'option et celle de sa résiliation ou de la suppression de l'option.

Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité* des suites à donner à votre litige*, **vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours**.

Le montant des intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du litige*, **doit être supérieur à 400 € H.T. (montant indexé - valeur 2016)**. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.

Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige* considéré.

2.2. Cause de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, évènements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

2.3. En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous vous proposons ou propose la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions de prise en charge définies aux pages 30 et suivantes du présent contrat.**

2.4. En cas de conflits d'intérêts

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 31 du présent contrat, et selon les conditions et modalités définies au présent contrat.**

En outre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L127-4 du Code des assurances).

3. La vie du contrat

3.1. La prise d'effet et la durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sous réserve du paiement effectif de la cotisation. Il est conclu pour un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire, sauf en cas de résiliation.

3.2. La cotisation

La cotisation ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre siège ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet.

Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure*. Les garanties de votre contrat sont alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre. Votre contrat peut être résilié dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

En cas de non fourniture, d'erreur ou de déclaration inexacte des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation dans le délai prescrit, nous nous réservons le droit de faire application des sanctions prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

3.3. L'évolution de la cotisation

Votre cotisation évolue chaque année en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence* connu en début d'année civile (« indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - autres biens et services »). Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice au jour de la souscription du contrat et la valeur connue du même indice au jour de l'échéance du contrat.

Par ailleurs, nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence*. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. A défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

3.4. L'évolution des montants maximaux de prise en charge et du montant des intérêts en jeu*

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, nos engagements financiers ainsi que les montants des intérêts en jeu* varient en fonction de l'indice de référence*. Ils évoluent dans la proportion constatée entre l'indice de souscription et l'indice de la dernière échéance indiqué sur votre dernier appel de cotisation.

3.5. La prescription*

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts* à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que nous vous adressons concernant l'action en paiement de la prime ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que vous nous adressez concernant le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

3.6. En cas de réclamation

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA Protection Juridique - Service Réclamation - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly le Roi Cedex. Votre situation est étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous est envoyé sous 8 jours et une réponse vous est adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Dans l'hypothèse où aucune solution n'est trouvée, vous pouvez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante - La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formule un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laisse toute liberté pour saisir le Tribunal français compétent.

3.7. La résiliation du contrat

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet et, en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous	A l'échéance annuelle	Vous devez nous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale.
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquences du jeu de l'indice	Vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle vous en êtes informé. Cette résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre notification. Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.
	En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats ; En cas de modification de votre situation ; En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur	<p>Votre demande doit être faite dans les trois mois suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la résiliation par nous d'un de vos contrats, • la modification de votre situation, • la date du jugement de redressement ou de liquidation. <p>La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée.</p>
Nous	A l'échéance annuelle	Nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale.
	Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance	Reportez-vous à l'article « La cotisation » page 34 du présent contrat.
	En cas de sinistre, c'est-à-dire après la survenance d'un litige*	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.
	En cas de modification de votre situation	<p>Nous devons vous adresser la notification dans les trois mois suivant la modification de votre situation.</p> <p>La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée.</p>

3.8. Informatique et Libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance.

Les destinataires et le traitement de vos données personnelles :

La finalité du traitement est la souscription, la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance. Mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires à la gestion ou à l'exécution des autres contrats souscrits auprès d'AXA Protection Juridique ou auprès d'autres sociétés du Groupe auquel il appartient. Les destinataires des données me concernant sont principalement les collaborateurs d'AXA Protection Juridique mais aussi ses intermédiaires, réassureurs et organismes professionnels habilités. Les données à caractère personnel me concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires d'AXA Protection Juridique établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

AXA Protection Juridique est soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

Mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

En sa qualité d'assureur, AXA Protection Juridique est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.

Mes données personnelles pourront également être utilisées par AXA Protection Juridique dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.

Des garanties sont prises par AXA Protection Juridique pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

Vos droits sur vos données personnelles :

Les données recueillies par l'assureur lors de la souscription et des actes de gestion peuvent être utilisées par les sociétés du Groupe AXA à des fins de prospection commerciale auxquelles je peux m'opposer en écrivant à « AXA Protection Juridique - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX ».

En me rendant sur le site axa.fr à la rubrique « données personnelles », je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises. Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à « AXA Protection Juridique - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX ».

En écrivant à cette même adresse, je peux exercer mon droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données me concernant.

Lexique

La présente partie définit les termes suivis d'un astérisque dans les Conditions Générales. Ces définitions font partie intégrante du contrat et trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

Vous :

Résoluo Association

L'assuré, l'association désignée comme souscripteur aux Conditions Particulières.

Sont également désignés comme assurés :

- Le représentant statutaire de l'association ;
- Les membres du bureau définis par les statuts.

La qualité d'assuré est étendue aux salariés de l'association pour la seule garantie « défense pénale des salariés ».

Résoluo Copropriété

L'assuré :

- La copropriété ou l'association syndicale libre, désignée aux Conditions particulières,
- Le syndic non professionnel représentant la copropriété assurée lorsqu'il agit dans le cadre de son mandat.

Résoluo Commune

Protection de la Commune

L'assuré, la commune souscriptrice représentée par son maire ou par la personne ayant reçu délégation de signature.

Protection des Agents et des Elus

L'assuré :

Les agents et les élus de la commune souscriptrice : le maire, ses adjoints, les conseillers municipaux, **exclusivement** dans l'exercice de leurs fonctions de gestion et d'administration de la commune ainsi que les agents, titulaires ou non, **exclusivement** dans le cadre des fonctions exercées auprès de la commune.

La qualité d'assuré est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des agents et des élus, du fait des fonctions exercées au sein de la commune par ces derniers pour la seule garantie « Atteinte à l'intégrité ».

Résoluo Collectivité

Protection de la Collectivité

L'assuré, la collectivité souscriptrice représentée par son président ou par la personne ayant reçu délégation de signature.

Protection des Agents et des Elus

L'assuré :

Les représentants, élus ou non, **exclusivement** dans l'exercice de leurs fonctions de gestion et d'administration de la collectivité ainsi que les agents, titulaires ou non, **exclusivement** dans le cadre des fonctions exercées auprès de la collectivité.

La qualité d'assuré est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des agents et des représentants, du fait des fonctions exercées au sein de la collectivité par ces derniers pour la seule garantie « Atteinte à l'intégrité ».

Nous : l'assureur, Juridica, 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

Action opportune : Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par l'assuré de dispositions légales ou réglementaires ;
- si l'assuré peut apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige oppose l'assuré à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque l'assuré se trouve en défense, cette dernière est opportune dès lors que la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et / ou des éléments de preuve matériels.

Activités associatives garanties : les activités relevant de l'objet déclaré aux Conditions Particulières.

Affaire : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraires mis en œuvre devant cette juridiction.

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Atteintes à l'environnement : l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de températures, ondes radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Avocat postulant : Avocat qui représente une partie devant un tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Consignation pénale : Dépôt d'une somme entre les mains d'un juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Débours : Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes, ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Créance : Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Dépens : Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- Les indemnités des témoins ;
- La rémunération des techniciens ;
- Les débours tarifés ;
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;

- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol : Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Immeuble garanti : immeuble situé en France métropolitaine ou à Monaco et dont l'adresse du risque est mentionnée aux Conditions Particulières.

Indice de référence : Indice des prix à la consommation, ensemble des ménages autres biens et services (base 100 : 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige* (142,22 en 2016).

Intérêts en jeu : le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant correspond à une échéance.

Litige : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Locaux associatifs garantis : les bâtiments avec leurs annexes et dépendances désignés aux Conditions Particulières situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'objet déclaré.

Prescription : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Propriété intellectuelle : ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Votre interlocuteur AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

Retrouvez nos services sur axa.fr/axavotreservice
Comparez-les sur quialemeilleurservice.com

Rejoignez-nous sur  facebook.com/axavotreservice
axa.fr  twitter.com/axavotreservice